



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Guide de référence

DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'ADOPTION ET LA TUTELLE COUTUMIÈRES PAR LES NATIONS OU LES COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS





Note au lecteur :

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à la CSSSPNQL

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse www.cssspnql.com. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise, à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2023. Guide de référence - Désignation d'une autorité compétente pour l'adoption et la tutelle coutumières par les nations ou les communautés des Premières Nations, Wendake, 14 pages.

**Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL
par courrier ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :**

**Commission de la santé et des services sociaux
des Premières Nations du Québec et du Labrador
250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102 Wendake (Québec) G0A 4V0**

info@cssspnql.com

cssspnql.com

ISBN version Web : 978-1-77315-450-3

© CSSSPNQL 2023

Table des matières

»»	4	CONTEXTE
»»	5	AUTORITÉ COMPÉTENTE Rôles et responsabilités
»»	6	ADOPTION COUTUMIÈRE Reconnaissance des liens de filiation préexistants Droits et obligations Procédure de l'adoption coutumière
»»	9	TUTELLE COUTUMIÈRE Procédure de la tutelle coutumière
»»	11	ADOPTION ET TUTELLE COUTUMIÈRES ET PROTECTION DE LA JEUNESSE
»»	12	RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE COUTUMIÈRES ENTRE LES PROVINCES Financement
»»	13	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Contexte

L'adoption et la tutelle coutumières sont pratiquées par les peuples autochtones depuis des millénaires. Toutefois, ceux qui suivaient ces traditions se heurtaient à des difficultés quand venait le temps de remplir des documents administratifs du gouvernement, comme signer la demande de passeport d'un enfant, consentir à des traitements médicaux pour un enfant ou inscrire un enfant à l'école. Ces difficultés découlaient du fait que les gouvernements ne reconnaissaient pas les effets juridiques de l'adoption et de la tutelle coutumières et, par conséquent, ne reconnaissaient pas le parent adoptif ou le tuteur d'un enfant comme son gardien légal.

En 2007, un rapport sur l'adoption intitulé *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant* a été présenté au gouvernement du Québec. Ce rapport a amené la création d'un groupe de travail sur l'adoption coutumière qui était composé de membres de diverses Premières Nations, d'Inuit et de représentants du gouvernement. Ce groupe de travail avait pour mandat d'analyser l'adoption coutumière dans les communautés autochtones et de proposer des conditions, des effets et des systèmes qui pourraient être mis en place si l'adoption coutumière devait être reconnue par les lois de la province de Québec. Entre 2009 et 2010, le groupe de travail a consulté les communautés autochtones et il a déposé son rapport final en 2012.

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements. La Loi est entrée en vigueur le 16 juin 2018. Cette loi reconnaît officiellement les effets juridiques de l'adoption coutumière et de la tutelle coutumière dans le système provincial.

Le présent guide de référence décrit trois grands volets de cette loi : l'autorité compétente, l'adoption coutumière et la tutelle coutumière. En plus d'aider les communautés à désigner leurs autorités compétentes, ce guide :

- Définit chaque volet.
- Explique la démarche pour faire reconnaître une adoption coutumière ou une tutelle coutumière par le Québec.
- Explique les responsabilités de l'autorité compétente dans les cas d'adoption coutumière ou de tutelle coutumière liés à des dossiers ouverts à la DPJ.
- Explique le processus de reconnaissance des adoptions et des tutelles coutumières entre les provinces.
- Explique les possibilités de financement offertes aux communautés ou aux nations pour l'implantation de leur autorité compétente.
- Cite des documents qui se trouvent sur le site de la CSSSPNQL.

Autorité compétente

L'autorité compétente sert de pont entre la coutume autochtone et le gouvernement du Québec. Elle peut exercer ses fonctions pour une communauté, un regroupement de communautés ou une nation¹. L'autorité compétente peut être une personne, plusieurs personnes ou un organe officiel. Il est recommandé que l'autorité compétente soit une personne qui jouit d'une bonne réputation sociale et qui connaît bien les coutumes de la communauté ou de la nation.

Une communauté ou une nation désigne son autorité compétente en fonction de son processus de gouvernance. En pratique, cela prendra souvent la forme d'une résolution du conseil de bande ou du conseil tribal. Le formulaire de désignation d'une autorité compétente doit être envoyé au Directeur de l'état civil (DEC) dans les 30 jours suivant sa désignation. Quand l'autorité compétente cesse d'être reconnue par la communauté ou

la nation, il faut également en informer le DEC dans un délai de 30 jours.

L'autorité compétente ne peut pas être une partie prenante à une adoption coutumière ou à une tutelle coutumière (par exemple, en tant que parent adoptif). Cela signifie que dans la plupart des cas, il vaudrait mieux désigner plus d'une personne pour remplir le rôle d'autorité compétente (multiples personnes ou organe ayant de multiples signataires) afin d'atténuer le risque de conflit d'intérêts.

Quand l'enfant et les parents adoptifs ou les tuteurs viennent de communautés différentes, c'est l'autorité compétente de la communauté de l'enfant qui est responsable de l'application du processus.

Rôles et responsabilités

L'autorité compétente doit s'assurer qu'une adoption ou une tutelle coutumière respecte les trois principes fondamentaux suivants :

1. Elle est dans l'intérêt de l'enfant.
2. Elle respecte la coutume de la nation ou de la communauté de l'enfant, notamment le fait que les consentements requis ont été valablement donnés.
3. L'enfant a été confié au tuteur ou au parent adoptif.

Après avoir vérifié et confirmé le respect de ces principes, l'autorité compétente remplit les formulaires requis pour le certificat et, s'il y a lieu, transmet ces documents au DEC. Dans le cas de l'adoption coutumière, le DEC modifie ensuite l'acte de naissance afin de démontrer la nouvelle situation familiale.

Note : L'autorité compétente doit aussi vérifier si un enfant relève de la DPJ. Veuillez consulter la page 11 pour de plus amples renseignements sur l'adoption coutumière et les dossiers ouverts à la Direction de la protection de la jeunesse.

¹ Le terme « autorité compétente de la communauté ou de la nation » sera utilisé dans ce guide afin d'alléger le texte.

Adoption coutumière

L'adoption coutumière est un acte qui transfère la filiation du parent d'origine vers les parents adoptifs de manière traditionnelle. Elle confère l'autorité parentale aux parents adoptifs et modifie l'acte de naissance de l'enfant. Les parents adoptifs deviennent entièrement responsables de l'enfant et peuvent alors choisir son école, prendre des décisions médicales le concernant, lui transmettre leurs croyances spirituelles ou religieuses (le cas échéant), lui permettre de voyager à l'extérieur du Canada et gérer ses biens et son argent. Pour que les effets juridiques de l'adoption coutumière soient reconnus par le gouvernement du Québec, l'autorité compétente doit envoyer les formulaires remplis au DEC.

Même si l'adoption coutumière et l'adoption conventionnelle rompent toutes les deux les liens de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine, l'adoption coutumière diffère de l'adoption conventionnelle à quelques égards. Tout d'abord, l'adoption coutumière est attestée par l'autorité compétente de la communauté ou de la nation, contrairement à l'adoption conventionnelle qui doit être prononcée par un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Ensuite, un lien de filiation préexistant peut être reconnu dans le cas de l'adoption coutumière, et certains droits et obligations peuvent subsister entre les parents d'origine et l'enfant, comme stipulé par la coutume.

Reconnaissance des liens de filiation préexistants

La reconnaissance des liens de filiation préexistants permet à l'enfant de conserver un lien avec ses parents d'origine, même après le transfert du lien de filiation aux parents adoptifs. Par exemple, l'enfant peut garder son nom de famille et maintenir un lien avec sa famille d'origine (p. ex. : parents, cousins, tantes, oncles, grands-parents), mais cela ne constitue pas un lien de filiation. Le nom des parents d'origine peut aussi être inclus dans une section spécifique à l'adoption coutumière de l'acte de naissance de l'enfant afin de les reconnaître en tant que parents d'origine.



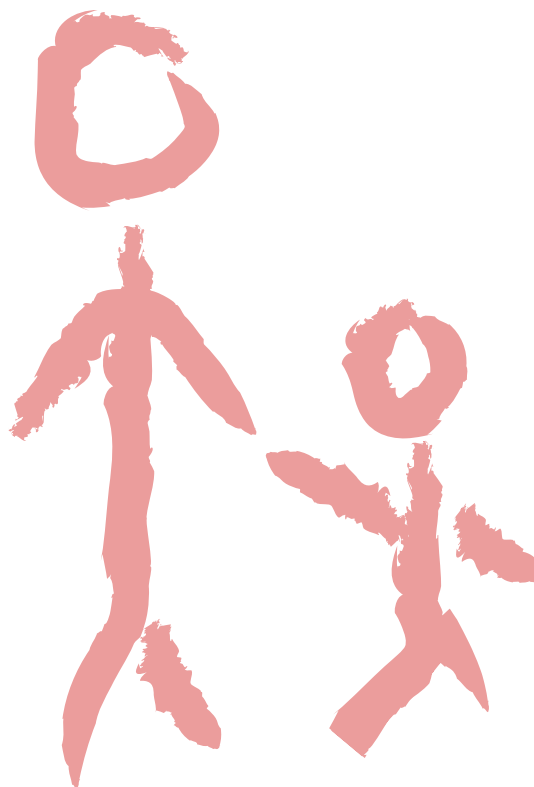
Droits et obligations

L'adoption coutumière comporte deux types de droits et d'obligations. Premièrement, les droits et les obligations qui subsistent entre les parents d'origine et l'enfant, comme le droit de visite, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant et le droit de l'enfant d'hériter des parents d'origine en cas de décès sans testament. Deuxièmement, les droits et obligations définis par la communauté, qui peuvent notamment comprendre le maintien de droits territoriaux (p. ex. : chasse, pêche, piégeage) dans la communauté des parents d'origine et l'appartenance à une bande.

Lorsqu'une adoption coutumière comprend la reconnaissance des liens de filiation préexistants ou des droits et obligations, l'autorité compétente ajoute ces informations dans l'espace prévu à cette fin du formulaire d'adoption coutumière. Le DEC ajoutera ensuite ces informations dans une section spécifique de l'acte de naissance de l'enfant. Il n'est pas nécessaire que les liens de filiation préexistants et les droits et obligations soient reconnus pour que l'adoption coutumière le soit.

Certificat de naissance hors Québec

Si un enfant vit au Québec, mais a un certificat de naissance d'une autre province ou autorité, il faut transférer le certificat de naissance de l'enfant au registre officiel du Québec en présentant une Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec au DEC. Une fois que le certificat sera dans les registres du Québec, la famille pourra procéder au processus de reconnaissance de l'adoption coutumière.



Procédure de l'adoption coutumière

1

Une famille qui souhaite faire reconnaître les effets de l'adoption coutumière d'un enfant communique avec l'autorité compétente.

2

L'autorité compétente informe la famille des effets de l'adoption coutumière et des différences entre l'adoption coutumière, la tutelle coutumière et l'adoption conventionnelle.

3

L'autorité compétente vérifie que les critères établis sont respectés :

- a. Elle est dans l'intérêt de l'enfant.
- b. Elle respecte la coutume de la nation ou de la communauté de l'enfant, notamment le fait que les consentements requis ont été valablement donnés.
- c. L'enfant a été confié aux parents adoptifs.

4

L'autorité compétente vérifie si l'enfant a un dossier ouvert à la DPJ. Si l'enfant relève de la DPJ, voir la procédure qui s'applique à la **page 11** du présent guide, section « Adoption et tutelle coutumières et protection de la jeunesse ».

5

Une fois que l'autorité compétente a confirmé que tous les critères ont été respectés, elle remplit le formulaire pour le certificat d'adoption coutumière en fournissant tous les renseignements requis.

6

L'autorité compétente envoie le formulaire de certificat dûment rempli au **Directeur de l'état civil, 2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C6**, ou au moyen des services en ligne de notification d'actes de procédure et de documents judiciaires.

7

Le DEC traite la demande de certificat d'adoption coutumière et modifie l'acte de naissance de l'enfant en conséquence. Le certificat est conservé dans les archives du DEC.

8

Une copie conforme de l'acte de naissance modifié est fournie à toutes les parties à l'adoption qui en font la demande.



Tutelle coutumière

La tutelle coutumière (aussi connue sous le nom de « garde coutumière ») diffère de l'adoption coutumière en ce qu'elle ne change pas le lien de filiation entre un enfant et ses parents d'origine. Dans la tutelle coutumière, les responsabilités parentales des parents d'origine sont suspendues² et sont confiées aux tuteurs. Les tuteurs coutumiers ont la garde de l'enfant et veillent à sa sécurité et à son développement, mais sans jamais devenir ses parents légaux. Les tuteurs choisissent l'école de l'enfant, prennent des décisions médicales le concernant, lui transmettent leurs croyances spirituelles ou religieuses (le cas échéant), lui permettent de voyager à l'extérieur du Canada et gèrent ses biens et son argent.

Les effets juridiques d'une tutelle coutumière sont reconnus et attestés par l'autorité compétente, qui est chargée d'émettre le certificat de tutelle coutumière. Puisque la tutelle coutumière ne modifie pas l'acte de naissance de l'enfant, il n'y a pas d'obligation légale d'envoyer au DEC le certificat de tutelle coutumière ou le formulaire de renseignements supplémentaires. Cependant, le DEC offre d'archiver les certificats de tutelle coutumière et de produire gratuitement des copies conformes certifiées portant son sceau officiel. Il est important de noter que l'archivage et le sceau officiel ne donnent pas force de loi au document, car cette responsabilité relève de l'autorité compétente. Toutefois, le sceau officiel du DEC peut faciliter la reconnaissance du certificat de tutelle coutumière par certains services gouvernementaux.

Quelles sont les différences ?

Adoption coutumière



Tutelle coutumière

Création d'un nouveau lien de filiation entre l'enfant et les parents adoptants. Les parents d'origine n'ont plus de lien légal avec l'enfant.

Lien de filiation

Aucun changement: les parents d'origine demeurent les parents.

L'autorité parentale est transférée aux parents adoptifs de façon permanente.

Autorité parentale

L'autorité parentale des parents d'origine est suspendue. Le ou les tuteurs sont titulaires de l'autorité parentale.

Le nom des parents adoptifs remplace le nom des parents d'origine et un nouvel acte de naissance est émis.

Acte de naissance

Aucune modification.

Procédure de la tutelle coutumière

1

La famille qui veut faire reconnaître la désignation d'un tuteur selon la coutume communique avec l'autorité compétente.

2

L'autorité compétente informe la famille des effets de la tutelle coutumière et des différences entre la tutelle coutumière, l'adoption coutumière et l'adoption conventionnelle.

3

L'autorité compétente vérifie si les critères établis sont respectés :

- a. Elle est dans l'intérêt de l'enfant.
- b. Elle respecte la coutume de la nation ou de la communauté de l'enfant, notamment le fait que les consentements requis ont été valablement donnés.
- c. L'enfant a été confié au tuteur.

4

L'autorité compétente vérifie si l'enfant a un dossier ouvert à la DPJ. Si l'enfant relève de la DPJ, voir la procédure qui s'applique à la **page 11** du présent guide.

5

Une fois que l'autorité compétente a confirmé que tous les critères ont été respectés, elle remplit le certificat de tutelle coutumière en fournissant tous les renseignements requis.

6

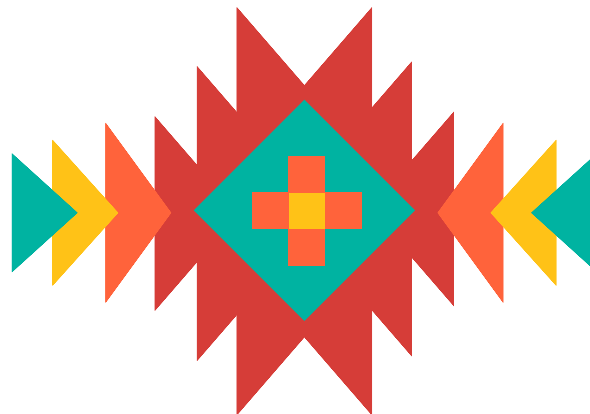
Les parents d'origine demeurent les parents légaux de l'enfant, mais leurs responsabilités parentales sont suspendues. Le tuteur assume alors la responsabilité parentale de l'enfant.

7

Le certificat et le formulaire de renseignements supplémentaires pour le certificat de tutelle coutumière peuvent être envoyés au **Directeur de l'état civil, 2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C6**, ou au moyen des services en ligne de notification d'actes de procédure et de documents judiciaires aux fins d'archivage.

8

Une copie certifiée conforme du certificat de tutelle coutumière portant le sceau officiel du DEC est fournie aux parties à la tutelle qui en font la demande.



Adoption et tutelle coutumières et protection de la jeunesse

L'adoption et la tutelle coutumières sont désormais reconnues comme étant des projets de vie possibles pour les enfants des Premières Nations et Inuit suivis par la DPJ. Des fonds sont prévus pour aider les parents adoptifs ou les tuteurs à assumer leur rôle et leurs responsabilités dans un projet de vie reconnu par la DPJ. Ces fonds sont liés aux critères d'admissibilité prévus dans les projets de règlements du Québec.

Lorsqu'un enfant a un dossier ouvert à la DPJ, l'autorité compétente d'une communauté ou d'une nation ne peut délivrer un certificat d'adoption ou de

tutelle coutumière sans avoir reçu **un avis écrit** de la DPJ concernant l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits en regard du projet de vie proposé³. Une fois l'avis reçu, l'autorité compétente peut procéder à l'attestation de l'adoption ou de la tutelle coutumière, que l'avis de la DPJ soit positif ou négatif. Cependant, les possibilités de financement pour les projets de vie sont liées aux critères d'admissibilité des règlements⁴, notamment le fait que l'adoption coutumière ou la tutelle coutumière a permis de mettre fin à l'intervention de la DPJ. Voici une explication des scénarios possibles.

Si la DPJ donne un **avis positif** sur le projet de vie (adoption coutumière ou tutelle coutumière) et ferme le dossier de l'enfant, les parents adoptifs ou les tuteurs auront droit à du financement dans le cadre du programme pour les projets de vie si ceux-ci répondent aux critères d'admissibilité. L'adoption coutumière ou la tutelle coutumière est alors mise en œuvre en suivant la procédure établie.

Si la DPJ donne un **avis négatif** sur le projet de vie (adoption coutumière ou tutelle coutumière), le dossier de l'enfant restera ouvert. L'autorité compétente pourra ensuite prendre **l'une des décisions suivantes** :

1. L'autorité compétente reçoit l'avis de la DPJ, lequel est négatif. L'autorité compétente prend une décision en fonction des critères établis et constate qu'ils ne sont pas respectés. L'autorité compétente n'atteste pas l'adoption ou la tutelle coutumière. Aucun financement n'est accordé, puisqu'il n'y a pas de projet de vie valide. S'il y a changement de situation, un nouvel avis peut être demandé à la DPJ.

2. L'autorité compétente reçoit l'avis de la DPJ, lequel est négatif. L'autorité compétente prend une décision en fonction des critères établis et constate qu'ils sont respectés. L'autorité compétente atteste l'adoption ou la tutelle coutumière. Le dossier de l'enfant reste ouvert à la DPJ, et les parents adoptifs ou les tuteurs n'ont pas droit au financement pour les projets de vie. Les parents adoptifs ou les tuteurs ont la garde de l'enfant et sont suivis par la DPJ.

3 Une communauté peut donner à l'autorité compétente l'avis prévu à l'article 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse si elle a conclu une entente à cet effet avec leur établissement respectif.

4 Ces règlements ne sont pas encore en vigueur. Le financement pour les projets de vie sera disponible à partir de la date fixée par les règlements du Québec.

Reconnaissance de l'adoption et de la tutelle coutumières entre les provinces

Une autorité compétente d'une communauté ou d'une nation au Québec a le pouvoir de reconnaître une adoption et une tutelle ou une garde accordée par les autorités compétentes ou les régimes de droit applicable d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada.

Si la communauté ou la nation de l'enfant se trouve dans une autre province ou un autre territoire et qu'elle possède une autorité compétente, elle procédera à l'adoption ou à la tutelle coutumière selon les procédures établies. L'autorité compétente de la communauté ou de la nation au Québec pourra alors faire reconnaître les effets juridiques au Québec en cochant la case « Certificat reconnaissant l'adoption ou la tutelle coutumière à l'extérieur du Québec » du formulaire approprié et en remplissant ce dernier selon les procédures établies.

Si l'adoption ou la tutelle s'effectue en vertu du droit applicable d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada (c.-à-d. devant un tribunal), l'autorité compétente du Québec pourra la reconnaître de façon coutumière en y ajoutant les droits et les obligations ainsi que les liens de filiation préexistants. L'autorité compétente au Québec devra cocher la case « Certificat reconnaissant l'adoption coutumière à l'extérieur du Québec » du formulaire approprié et remplir ce dernier selon les procédures établies.

Financement

Le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) de Services aux Autochtones Canada finance les services de prévention et de protection destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations qui résident habituellement dans les communautés. Les coûts associés à la mise en place et au fonctionnement des autorités compétentes sont couverts par le programme des SEFPN⁵. Il est important que cette dépense soit incluse dans le plan d'action de la communauté. Pour ce faire, communiquez avec le secteur des services à l'enfance et à la famille de votre communauté.

Il importe de noter que l'aide financière accordée au tuteur ou à l'adoptant pour les projets de vie de tutelle ou d'adoption coutumière en protection de la jeunesse n'est toujours pas disponible. Elle le sera dès que les règlements auront été adoptés.

Renseignements complémentaires

Nous mettons à votre disposition les documents suivants :

Formulaire : [Désignation d'une autorité compétente](#)

Formulaire : [Révocation d'une autorité compétente](#)

Formulaire : [Certificat d'adoption coutumière](#)

Formulaire : [Certificat de tutelle ou de garde coutumière](#)

Formulaire : [Renseignements supplémentaires sur la tutelle ou la garde coutumière](#)

Pour plus d'information, veuillez nous contacter à info@cssspnql.com ou au 418-842-1540.

Rédacteurs principaux

Leila Ben Messaoud Ouellet, conseillère juridique, projets spéciaux
– Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)
Cedric Gray-Lehoux, conseiller en initiative de justice – CSSSPNQL

Collaborateurs

Anaisa Cornejo, conseillère en marketing social et en communication – CSSSPNQL
Wyatt Dumont, analyste-conseil en services à l'enfance et à la famille – CSSSPNQL
Richard Gray, gestionnaire des services sociaux – CSSSPNQL
Marjolaine Sioui, directrice générale – CSSSPNQL

Révision linguistique

France Chouinard

Graphisme

Siamois Graphisme
Absolu

Photos

CSSSPNQL
istock.com



Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Vision

Les personnes, les familles et les communautés des Premières Nations sont en santé, ont un accès équitable à des soins et à des services de qualité, et exercent leur autodétermination et autonomie culturelle.

Mission

Accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR